

5.230. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC en rejetant l'allégation du Pakistan selon laquelle l'utilisation de l'approche de la "rupture du lien de causalité" par la Commission avait empêché cette dernière de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de l'article 15.5 en l'espèce. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.d.i de son rapport, selon laquelle le Pakistan n'a pas établi que l'approche du lien de causalité suivie par la Commission dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

Expiration de la mesure en cause

6.2. Les groupes spéciaux disposent d'une marge discrétionnaire dans l'exercice de leurs pouvoirs juridictionnels inhérents au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans les limites de cette marge discrétionnaire, il appartient à un groupe spécial de décider de la manière dont il tient compte de modifications ultérieures, de l'expiration ou de l'abrogation de la mesure en cause. Le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure. En fait, dans l'exercice de sa compétence, un groupe spécial a le pouvoir d'évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée après l'expiration de la mesure en cause. À notre avis, le Groupe spécial a procédé en l'espèce à une évaluation objective concluant que "la question" dont il était saisi devait encore être examinée parce que les parties restaient en désaccord au sujet de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" en ce qui concerne les constatations de la Commission européenne sous-tendant la mesure arrivée à expiration en cause.

6.3. En conséquence, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémoire, en décidant, au paragraphe 7.13 de son rapport, de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause.

6.4. Nous rejetons par conséquent la demande de l'Union européenne visant à ce que nous infirmions la totalité du rapport du Groupe spécial et déclarions sans fondement et sans effet juridique les constatations et les interprétations du droit qui y figurent.

Recettes publiques abandonnées

6.5. Une lecture harmonieuse de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des Annexes I i), II et III de l'Accord SMC et de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 confirme que les systèmes de ristourne de droits peuvent constituer une subvention à l'exportation qui peut faire l'objet d'une mesure compensatoire uniquement s'ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation "supérieur" à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté. Par conséquent, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, l'élément contribution financière de la subvention (c'est-à-dire les recettes publiques abandonnées normalement exigibles) se limite à la remise ou la ristourne *excessive* d'impositions à l'importation perçues sur des intrants et n'englobe pas le montant intégral de la remise ou de la ristourne d'impositions à l'importation.

6.6. Par ailleurs, le "silence" perçu aux Annexes II et III de l'Accord SMC auquel l'Union européenne fait référence n'est pas de nature à concerner la définition de la subvention, et en particulier ce qui constitue l'élément contribution financière de la subvention, sous la forme de recettes publiques abandonnées. En fait, le "silence" perçu se rapporte à une étape procédurale dans le contexte de l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir s'il y a eu remise ou ristourne *excessive* d'impositions à l'importation. S'agissant de cette étape procédurale,

dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'aucun système de vérification n'est en place dans le Membre exportateur, ou qu'un système de vérification est en place mais n'est pas adapté à son but ou n'a pas été appliqué efficacement par le Membre exportateur, et où un nouvel examen par le Membre exportateur n'a pas été effectué ou est jugé insatisfaisant par l'autorité chargée de l'enquête, il est vrai que les Annexes II et III ne prévoient pas explicitement ce qui devrait se passer ensuite. Néanmoins, l'Accord SMC, dans son ensemble, n'est pas silencieux, et le "silence" perçu aux Annexes II et III ne donne pas à l'autorité chargée de l'enquête la liberté de déroger à ces autres disciplines de l'Accord SMC. En particulier, l'article 12.7 de l'Accord SMC autorise l'autorité chargée de l'enquête à s'appuyer sur les "données de fait disponibles" figurant dans le dossier de son enquête pour achever son examen de la question de savoir si un système de ristourne de droits comporte une subvention en raison d'une ristourne excessive d'impositions à l'importation perçues sur des intrants.

6.7. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des Annexes I i), II et III de l'Accord SMC et de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, telle qu'elle est résumée au paragraphe 7.56 de son rapport.

6.8. L'Union européenne ne conteste pas l'examen par le Groupe spécial des constatations de la Commission européenne concernant le programme MBS, en dehors de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique aux faits de la cause en l'espèce.

6.9. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC aux faits de la cause en l'espèce.

6.10. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial:

- a. aux paragraphes 7.60 et 8.1.b.i de son rapport, selon lesquelles la Commission européenne a fait erreur au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral de la remise de droits "[dépassait les] montants dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC; et
- b. aux paragraphes 7.60 et 8.1.b.ii de son rapport, selon lesquelles la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en constatant indûment l'existence d'une "subvention" qui était subordonnée aux résultats à l'exportation.

Analyse du lien de causalité de la Commission européenne

6.11. L'objectif fondamental d'une analyse du lien de causalité au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC est, pour l'autorité chargée de l'enquête, d'établir s'il y a un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. La démonstration d'un tel lien de causalité "réel et substantiel" implique: i) un examen de l'existence et de l'importance du lien entre les importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale au moyen d'une évaluation des "effets" des importations subventionnées; et ii) une analyse aux fins de la non-imputation des effets dommageables des autres facteurs connus. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête est tenue au titre de l'article 15.5 de déterminer si, compte tenu des effets dommageables des autres facteurs connus, les importations subventionnées peuvent être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage subi par la branche de production nationale.

6.12. Même si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'achever l'analyse aux fins de la non-imputation avant de parvenir à une conclusion générale quant à l'existence d'un "lien de causalité", l'article 15.5 ne prescrit aucune méthode particulière que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour procéder à cette analyse. Il est donc possible pour l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les deux éléments du lien de causalité en deux étapes distinctes. Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête peut considérer qu'il existe un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage sur la base de la première étape de son analyse, à condition de comparer l'importance de ce "lien de causalité" avec celle des effets dommageables

des autres facteurs connus et d'évaluer objectivement si ce lien peut représenter un lien de causalité "réel et substantiel" compte tenu de ces autres facteurs.

6.13. Nous avons observé que le Groupe spécial avait constaté à juste titre que, même si la Commission européenne avait indiqué qu'il existait un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage avant de procéder à son analyse aux fins de la non-imputation, cette considération concernant l'existence d'un "lien de causalité" n'était pas une conclusion finale et n'avait pas nécessairement préjugé de l'évaluation par la Commission européenne des effets des autres facteurs connus.

6.14. Nous avons également examiné, et rejeté, les arguments concernant les quatre failles alléguées dans l'approche du lien de causalité suivie par la Commission européenne qui ont été avancés par le Pakistan à l'appui de son allégation selon laquelle cette approche avait empêché la Commission européenne de satisfaire au critère juridique correct au titre de l'article 15.5. En particulier, nous avons indiqué qu'il n'était pas approprié que l'autorité chargée de l'enquête examine si d'autres facteurs connus "romp[aient]" le lien de causalité en ce sens que les effets dommageables de chaque facteur de non-imputation étaient tellement significatifs qu'ils éliminaient le lien entre les importations subventionnées et le dommage. Cela tient à ce que le critère de causalité correct exige en fait un examen de la question de savoir si, compte tenu de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus, les importations subventionnées peuvent être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage. Cependant, s'agissant de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, nous avons observé que la Commission européenne avait effectivement examiné si, et pourquoi, les importations subventionnées pouvaient être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage en tenant compte des effets dommageables de tous les autres facteurs connus dont elle avait constaté qu'ils avaient contribué au dommage.

6.15. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC en rejetant l'allégation du Pakistan selon laquelle l'utilisation de l'approche de la "rupture du lien de causalité" par la Commission européenne avait empêché cette dernière de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de l'article 15.5 en l'espèce.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.d.i de son rapport, selon laquelle le Pakistan n'a pas établi que l'approche du lien de causalité suivie par la Commission européenne dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

Recommandation

6.16. Comme le Groupe spécial l'a constaté, la mesure en cause est arrivée à expiration et a cessé d'avoir un effet juridique. Par conséquent, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 27 avril 2018 par:

Shree Baboo Chekitan Servansing
Président de la Section

Ujal Singh Bhatia
Membre

Peter Van den Bossche
Membre
